

Statuts

Association ONCO Pays de la Loire Réseau régional de cancérologie

Modifiés suite à l'assemblée générale extraordinaire du 7 juin 2013

Article 1 Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, dénommée « Association Réseau ONCO Pays de la Loire » dite également « ONCOPL », « réseau régional de cancérologie des Pays de la Loire »

Article 2 Objet

Constituer un réseau de santé de cancérologie dans la Région des Pays de la Loire.

« L'association Réseau ONCO Pays de la Loire » concourt à rendre opérationnels les objectifs fixés par :

- le plan cancer 2003-2007 le plan Cancer 2009/2013
- les recommandations de l'Institut National du Cancer
- la circulaire DHOS / SDO / 2005 / 101 du 22 février 2005 relative à l'organisation des soins en cancérologie
- la circulaire DHOS / CNAMTS / INCa/ 2007 / 357 du 25 septembre 2007 relative aux réseaux régionaux de cancérologie

La finalité du Réseau ONCOPL est de garantir à tous les patients atteints d'un cancer, par une harmonisation des pratiques, un accès égal à des soins de qualité en cancérologie quel que soient le lieu et la structure de prise en charge

Le réseau ONCOPL assure en particulier, en mobilisant les compétences de ses membres :

- La promotion et l'amélioration de la qualité en cancérologie en animant le dispositif régional de centres de coordinations de cancérologie, (3C), en assurant la promotion et la diffusion des référentiels de bonne pratique, en garantissant le dispositif régional des Réunions de Concertation Pluridisciplinaire (RCP)
- La promotion d'outils de communication au sein de la région, en particulier le dossier communicant de cancérologie dans le respect de la sécurité des données
- L'aide à la formation continue des professionnels

- L'information des professionnels de santé, des patients et de leurs proches
- L'évaluation des pratiques et des organisations en cancérologie, tant en terme d'évaluation d'activité que de processus ou de résultats.

Les valeurs, les objectifs et l'organisation du réseau sont définis dans la Charte du Réseau et ses annexes. Chaque membre adhérent à l'association ONCO PL, adhère de fait aux statuts et à la charte..

Article 3 Siège

Le siège social est fixé à

Plateau des Ecoles, 50 route de Saint-Sébastien 44000 Nantes

(Hôpital Saint Jacques, CHU Nantes 44093, Nantes Cedex1)

Article 4 Durée

L'association Réseau ONCO Pays de la Loire est créée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 5 Composition

L'association Réseau ONCO Pays de la Loire est composée de professionnels, d'établissements, d'acteurs institutionnels, d'usagers et de personnes morales et physiques, de statut public, privé et associatif, qui s'engagent à une action coordonnée en matière de cancérologie.

L'association Réseau ONCO Pays de la Loire est composée de membres actifs ayant voix délibérative, et de membres associés ayant voix consultative. Les membres actifs sont répartis en collèges dont la composition est fixée par le Règlement Intérieur.

Les conditions d'admission et de perte de la qualité de membres sont précisées aux articles 17 et 19 des statuts.

Article 6 Dispositions communes pour les Assemblées générales

Nature et pouvoirs

Les AG régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association, elles se composent de tous les membres de l'association. Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents Statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Réunions

Elles se réunissent à la demande du Président. Le Règlement Intérieur définit les modalités de convocation.

La présidence de l'Assemblée appartient au Président ou en son absence à un membre du Bureau élu de l'association.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire.

Les modalités de vote et de validation sont définies par le Règlement Intérieur.

Rémunération

Les fonctions de membres de l'assemblée générale sont exercées à titre gracieux.

Article 7 Assemblée générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire de l'association comprend les membres actifs et associés tels que définis à l'article précédent. Tout représentant doit jouir du plein droit d'exercice de ses droits civiques.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président.

L'ordre du jour est établi par le Président et adressé avec la convocation au moins quinze jours à l'avance.

La présence ou la représentation de plus d'un tiers des membres actifs est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée au minimum quinze jours plus tard, cette assemblée est alors valide quel que soit le nombre de membres présents. Chaque membre actif peut se faire représenter

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote à bulletin secret est obligatoire en matière d'élection et sur n'importe quelle question si le quart au moins des membres présents exige le vote à bulletin secret.

Une feuille de présence est émargée et certifiée par le Président.

L'assemblée générale :

- entend les rapports :
 - ✓ sur la gestion du conseil d'administration
 - ✓ sur la situation morale et financière de l'association
- approuve les comptes de l'exercice
- prend connaissance des orientations financières et fixe le montant de la cotisation annuelle
- autoriser la conclusion de tous actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 10 des statuts, et à la nomination et au renouvellement du mandat du commissaire aux comptes dans les conditions prévues par la loi.

Article 8 Assemblée Générale Extraordinaire

La présence ou la représentation de plus de la moitié des membres actifs est nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité des membres actifs présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première assemblée extraordinaire, l'assemblée est convoquée de nouveau au minimum quinze jours plus tard. Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés, quel qu'en soit le nombre. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre actif peut se faire représenter.

Une feuille de présence est émargée et certifiée par le Président du conseil d'administration

L'assemblée générale extraordinaire :

- délibère sur toutes modifications des statuts
- décide la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet.

Article 9 Composition du Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé d'au moins 14 membres titulaires répartis en collèges dont la composition est fixée par le Règlement Intérieur.

En cas de vacance en cours de mandat d'un poste de membre du Conseil d'administration, il est procédé au remplacement, par le collège dont le membre est vacant, de telle sorte que la composition reste conforme aux principes de la désignation initiale. Les pouvoirs du membre ainsi désigné prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé

Article 10 Election du Conseil d'Administration

Les membres du conseil d'administration sont élus à la majorité simple parmi les membres actifs du même collège de l'assemblée générale.

La durée du mandat du conseil d'administration est de 3 ans renouvelables. Le renouvellement du Conseil d'administration a lieu en totalité tous les 3 ans/ les membres sortant sont rééligibles sans limitation.

Tout membre du conseil d'administration doit jouir de ses droits civiques.

Article 11 Réunion du Conseil d'Administration

Le conseil se réunit au minimum deux fois par an, sur convocation du Président ou sur la demande écrite du quart de ses membres. Les convocations sont adressées avec l'ordre du jour au moins quinze jours à l'avance.

La présence ou la représentation de plus d'un tiers des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants (présents et représentés). En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote à bulletin secret est obligatoire en matière d'élection et sur n'importe quelle question lorsqu'il est demandé par un administrateur..

Le personnel permanent recruté par l'association est autorisé à assister aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration sur invitation du Président ; il ne peut pas prendre part aux votes.

Article 12 Pouvoir du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il est mandaté pour :

- Arrêter l'organisation et les programmes de travail du réseau ONCO Pays de la Loire. En particulier, il est sollicité pour toute question stratégique concernant :
 - ✓ la mise en œuvre des référentiels de bonnes pratiques cliniques
 - ✓ le système d'information
 - ✓ le cahier des charges de l'évaluation, pour ce qui concerne son contenu et sa diffusion
 - ✓ toute règle organisationnelle
 - ✓ tout projet engageant le réseau
- Définir la politique financière et économique de l'association en arrêtant le budget et les comptes annuels
- Etre consulté par les pouvoirs publics et les représentants des caisses d'assurance maladie sur toute question touchant à l'organisation régionale de la cancérologie
- Faire ouvrir tous les comptes en banque, chèques postaux ou autres établissements de crédit, solliciter toutes subventions, requérir toutes inscriptions ou transactions utiles
- Elire en son sein les membres du Bureau

Article 13 Rémunération du Conseil d'Administration

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont exercées à titre gracieux.

Article 14 Le Bureau

Le Conseil d'administration élit tous les 3 ans, parmi ses membres, un Bureau composé d'au moins 4 membres :

Un Président

Un vice Président

Un Secrétaire

Un Trésorier

Les membres sortants sont rééligibles

Le Bureau se réunit au moins 2 fois par an.

Les fonctions du bureau sont les suivantes :

- Exécution des décisions du conseil d'Administration
- Administration courante de l'Association

Rémunération du Bureau

Les fonctions de membres du Bureau sont exercées à titre gracieux.

Président et vice-président

Le Président et le vice-Président sont élus par le conseil d'administration, pour trois ans renouvelables

Le Président :

- Convoque l'assemblée générale, le conseil d'administration et le bureau. Il établit l'ordre du jour, anime les débats et signe les comptes rendus
- Représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile

Le vice-Président :

- Assure l'intégralité des pouvoirs du Président en cas d'empêchement ou d'indisponibilité de celui-ci.
- Assiste le Président dans ses fonctions

Trésorier

Le Trésorier suit le bon ordonnancement des dépenses réalisées par la structure régionale de coordination.

Secrétaire

Le secrétaire est chargé de ce qui concerne la correspondance. Il établit les procès-verbaux des réunions.

Article 15 Médecin coordinateur

Le médecin coordinateur est désigné par le conseil d'administration sur proposition du Président.

Il met en œuvre la politique définie par le conseil d'administration et suit les recommandations du Bureau.

Il est responsable devant le conseil d'administration qui lui délègue la gestion opérationnelle du réseau. Sur autorisation du président :

- il possède une délégation de signature pour tout ce qui engage l'association
- il gère le compte de l'association, ordonne les dépenses selon les lignes directrices définies par le conseil d'administration

Il assure la charge de secrétariat de l'association.

Il anime et gère la structure de coordination régionale, composée de professionnels employés par le réseau.

Il rend compte au conseil d'administration de ses travaux.

Les fonctions de médecin coordinateur sont rémunérées.

Article 16 Cotisations

La cotisation des membres est fixée annuellement par le Conseil d'Administration et approuvée par l'Assemblée générale. Le montant figure dans le Règlement Intérieur de l'association.

Article 17 Conditions d'adhésion à l'association

L'admission des membres est prononcée selon les modalités définies dans le règlement Intérieur.

Article 18 Responsabilité des membres

Le régime juridique commun de mise en jeu de la responsabilité des associations s'applique au présent statut.

Article 19 Démission. Radiation

La qualité de membre actif se perd par :

- la démission
- la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation, pour motif grave, pour non observation des statuts de l'association, des principes de la charte ou en cas de changement de la situation administrative, technique ou juridique du membre. Cette radiation est prononcée par le conseil d'administration selon une procédure détaillée dans le règlement intérieur.

Article 20 Modifications, Dissolution

Le président fait connaître à la Préfecture du siège de l'association, dans les trois mois, toutes modifications apportées aux statuts.

L'assemblée générale désigne un, ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé d'utilité publique, de son choix.

La dissolution fait l'objet d'une déclaration à la Préfecture du siège de l'association.

Article 21 Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- de financements issus du FIR
- de financements accordés par l'Etat, les caisses d'assurance maladie, les collectivités publiques et personnes morales assurant une mission de service public
- des cotisations annuelles des membres actifs
- des dons reçus de personnes physiques ou morales
- des sommes reçues en contrepartie des prestations fournies par l'association
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires

Article 22 Comptabilité

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois en vigueur.

Les modalités comptables sont définies par le Trésorier en accord avec le Bureau.

Les comptes sont tenus par le Trésorier, arrêtés par le Conseil d'administration. Le cas échéant, ils font l'objet d'un audit par le commissaire aux comptes et sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 23 Gestion du personnel

L'association peut procéder au recrutement de personnel propre.

Article 24 Règlement Intérieur

Le règlement intérieur est établi et modifié autant que de besoin par le Conseil d'Administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents Statuts et ceux ayant trait au fonctionnement pratique des activités de l'Association.

Article 25 Formalités

Le Président, au nom du conseil d'administration et de l'association, est chargé de remplir toutes les formalités de déclarations et de publications prescrites par la législation en vigueur. Il informe

les autorités sanitaires de tutelle, particulièrement l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, de cette déclaration et de toutes les modifications ultérieures éventuelles.

Article 26 Carence

En cas de carence d'une des instances de l'association, le conseil d'administration prend les mesures nécessaires au bon fonctionnement et à la pérennité de l'association et du réseau.

Vu le Président, Angers, le 7 juin 2013

Dr Gérard Ganem
Président

Pr Marc-André Mahé
Vice-Président